



Arrêt

n° 184 895 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, célibataire et vous êtes de confession musulmane. Vous affirmez être née le 15 mai 1999 à Mamou en Guinée. Vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucun parti politique ou association. Enfin, vous ne déclarez pas être membre d'une association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous perdez votre père en 2011. Après les funérailles, vous constatez que vos frères et votre « mère » vous traitent mal et vous cherchent des histoires. Vous ne pouvez plus aller à l'école et votre famille essaie de vous faire partir de la maison, en vous obligeant à vous occuper des corvées ménagères. C'est au cours d'une dispute avec votre « mère » que vous apprenez qu'elle est, en réalité, votre belle-mère. En 2012, votre belle-mère provoque une dispute violente, elle vous gifle et vous êtes battu par vos demi-frères qui vous tirent jusque dehors et vous chassent du domicile. Tout ceci se passe dans le contexte de succession de votre père. Vous êtes pris en charge par un « grand » du quartier que vous connaissez et vous restez chez lui jusqu'en 2015.

6 mois après avoir été jeté hors de la maison, vos demi-frères vous voient en rue et vous frappent tout en vous menaçant. Ils vous font comprendre qu'ils ne veulent plus vous voir dans le même quartier qu'eux et ils menacent également votre « grand » qui vous héberge. Après avoir récolté quelques informations auprès du voisinage, vous apprenez que votre vraie mère est en Belgique. Vous parlez avec votre « grand » et vous lui dites que vous voulez retrouver votre vraie mère. Ce dernier organise votre voyage, vous prenez l'avion en mars 2015 et vous arrivez en Belgique le 15 mars 2015 et demandez l'asile le 16 mars 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical établi le 2 avril 2015 en Belgique.

Le 31 juillet 2015, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car il considérait que les faits invoqués relevaient, non pas d'un critère de rattachement à la convention de Genève, mais plutôt du droit commun, que vous n'encouriez pas de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que les menaces et les maltraitances que vous invoquiez par rapport à vos demi-frères n'ont pas été jugées crédibles. Le 31 aous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 165440 du 11 avril 2016, a annulé la décision du Commissariat général, estimant nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la gravité des problèmes que vous invoquez ainsi que la participation des autorités à ces faits et la protection effective de ces autorités. Votre avocat, dans sa requête, invoque aussi votre appartenance à l'ethnie peule.

Vous avez été à nouveau entendu auprès du Commissariat général. Lors de cette audition, vous précisez votre crainte et vous invoquez votre situation en tant qu'enfant né hors-mariage.

B. Motivation

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 7 avril 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1° 1; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de deux ans. Le Commissariat général observe que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive (audition 23/06/2015 – p. 5). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par vos demi-frères (Cf. rapport d'audition II du 23 mai 2016 p.7) car ils vous reprochent d'être un enfant né hors mariage (Cf. rapport d'audition II p.6). Force est cependant de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité ne s'en trouve pas établie. Dans un premier temps, le Commissariat général souligne les inconstances et les contradictions importantes dans vos déclarations au sujet de faits importants liés à vos craintes de persécution, compromettant de la sorte la crédibilité de votre récit.

En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, lorsque la question de votre vécu au sein de votre famille avant la mort de votre père a été abordée, vous décrivez une situation familiale

agréable, où tout le monde s'entend et où vous êtes parfaitement intégré dans la famille. Ainsi vous déclarez notamment que en ce temps-là, vous vous compreniez, que vous étiez tous bien ensemble, que vous obteniez ce que vous vouliez de la part des autres membres de la famille, que votre marâtre était gentille avec vous et vous considérait comme son fils (Cf. rapport d'audition I p.13). Vous expliquez également que vous étiez tous aimés sur le même pied d'égalité, et que parfois votre père vous gâtait un peu plus car vous étiez le cadet (Cf. rapport d'audition I p.14). Enfin, vous racontez que vous vous entendiez bien avec vos grands frères, que jouiez au ballon, que vous faisiez du sport, du vélo et que vous partiez au jardin, que ceux-ci faisaient beaucoup de choses pour vous, qu'ils vous achetaient des choses au marché et qu'ils vous racontaient des histoires comiques (Cf. rapport d'audition I p.15). Or, lors de votre deuxième audition, bien que vous expliquiez ne pas avoir ressenti de rejet de la part vos frères, avec qui vous jouiez du vivant de votre père, le Commissariat général constate que la situation familiale que vous dépeignez est inconstante par rapport à votre première audition. Vous déclarez notamment : « moi, je n'étais pas bien considéré dans cette famille. On me traitait de bâtard et ils n'avaient pas de considération pour moi », mais aussi : « les autres me voyaient comme cela, il n'y avait pas de considération pour moi, mais ils n'osaient pas me le dire tant que mon père était en vie. Ils l'ont toujours pensé, mais ils n'osaient pas le dire ». (Cf. rapport d'audition II p.5). Au sujet de votre marâtre, vos propos sont même contradictoires, car alors que vous déclariez qu'elle était gentille avec vous et vous traitait comme son fils, vous expliquez que depuis toujours, vous ne vous êtes jamais entendus et qu'elle ne vous avait jamais aimé (Cf. rapport d'audition II p.6). Partant, le Commissariat général considère que vos propos inconstants et contradictoires quant à votre situation familiale jettent d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile. Aussi, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que votre famille entière puisse constamment jouer un rôle tant d'années, vous faire sentir comme si vous étiez l'un des leurs pendant que votre père était toujours en vie et changer radicalement d'attitude à sa mort. Confronté à cela, vous vous limitez à expliquer qu'ils agissaient de la sorte pour ne pas fâcher votre père (Cf. rapport d'audition II p.15). Cette invraisemblance, additionnée aux inconstances et aux contradictions de votre récit poussent le Commissariat général à considérer le contexte familial que vous décrivez comme non établi.

Quant aux persécutions que vous déclarez avoir subies, le Commissariat général relève également certaines incohérences et imprécisions dans vos propos, précipitant ainsi discrédit sur votre récit d'asile.

Premièrement, rappelons que le contexte familial conduisant aux persécutions que vous invoquez est considéré par le Commissariat général comme non établi.

Ensuite, ce dernier constate également qu'au cours de votre deuxième audition, vous avez fait part d'une agression, au cours de laquelle vous avez failli mourir (Cf. rapport d'audition II p.10), alors que vous ne l'aviez à aucun moment mentionnée auparavant, ni au cours de votre première audition, ni lors de votre audition à l'Office des étrangers. Concernant cette agression, vos propos imprécis, confus et incohérents discréditent à nouveau votre récit d'asile. Ainsi, vous restez très confus lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises à quel moment cette agression a eu lieu et vous répondez que cela s'est passé environ un mois après que vous ayez été chassé de votre domicile (Cf. rapport d'audition II p.10). Lorsque cette même question vous est posée à nouveau, vous répondez à deux reprises que cela s'est passé 6 mois après votre départ du domicile familial (cf. idem). A cette inconstance dans vos propos, s'ajoute le fait que vous déclarez ensuite que c'est après cette agression que vos demi-frères ont réalisé où vous vous cachiez (Cf. rapport d'audition II p.11), ce alors que vous aviez déclaré que c'est un mois après votre départ du domicile que vos demi-frères, qui vous cherchaient partout, avaient appris où vous vous trouviez (Cf. rapport d'audition II p.10). Confronté aux incohérences de vos propos, vous restez confus et dites qu'ils savaient déjà où vous étiez, mais ne savais pas quelle maison, explications qui n'ont pas suffi à convaincre le Commissariat général et qui le poussent à considérer les événements relatés comme non établis. De plus, interrogé pour savoir à quel moment ont eu lieu les visites de vos demi-frères chez votre « grand » pour le menacer, vous ne savez d'abord pas dire à quel moment ils sont venus, vous dites ne plus vous souvenir, mais que c'était peu de temps après l'agression (Cf. rapport d'audition p.11). L'officier de protection vous a ensuite demandé à plusieurs reprises de situer ces visites de vos demifrères dans le temps, vous répondez à plusieurs reprises que vous ne savez pas. Exhorté ensuite à donner une estimation du moment auquel elles ont eu lieux, vous êtes confus, peu spontané et terminez par dire qu'elles ont eu lieu lors des deux mois qui ont suivi l'agression (Cf. rapport d'audition II p. 12-13). La somme des inconstances de vos propos et leur caractère laconique, peu spontané et imprécis continuent de convaincre de Commissariat général dans sa décision.

Ensuite, partant de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous êtes encore resté deux ans à la même adresse après les dernières persécutions que vous avez mentionnées (Cf. rapport

d'audition II p.5) , ce qui ne reflète en rien l'attitude d'une personne qui dit redouter qu'on le tue et dont les agresseurs potentiels connaissent l'adresse.

Votre dernière agression s'est passée, selon la version, au plus tard 6 mois après votre départ de la maison, puis les quatre visites de vos demi-frères ont eu lieu dans les deux mois qui ont suivis. Sachant que vous quittez votre domicile en 2012 et que depuis, vous restez chez votre « grand » jusqu'à votre départ le 15 mars 2015 (cf. dossier administratif, déclaration concernant la procédure), le Commissariat général constate que vous restez encore là deux ans après la dernière menace. Invité à vous expliquer sur le fait que vous restiez trois ans dans le même quartier que votre famille, alors que vous dites craindre qu'ils ne vous tuent, vous vous contentez de répondre que vous vouliez partir, mais que vous aviez appris que votre mère était en Belgique et que vous deviez patienter pour que votre « grand » puisse organiser votre départ (Cf. rapport d'audition I p.21 et II p.16). Aussi, le Commissariat général constate que lorsqu'il vous a été demandé comment vous aviez eu connaissance du fait que votre mère se trouvait en Belgique, vos réponses furent inconstantes, peu spontanées, peu vraisemblables et imprécises. En effet, à l'Office des étrangers vous expliquez que ce sont des gens qui vous ont dit que votre mère était en Belgique, il vous a été demandé de préciser et vous répondez, sans plus de précisions, que ce sont des voisins (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et Cf. rapport d'audition I p.13). Toujours à ce sujet, au cours de votre deuxième audition, vous dites « le ou la voisine m'a dit qu'il avait appris que ma mère était partie à l'aventure et qu'elle était en Belgique », avant de dire qu'il s'agissait de « un voisin » (Cf. rapport d'audition II p.16). Vos propos étant vague au sujet de la personne vous ayant enseignée, il vous est demandé de donner le nom de ce voisin, ce à quoi vous ne savez pas répondre et dites ensuite qu'il s'agit d'une vieille dame (cf. idem), ce qui, une nouvelle fois reflète l'inconstance de votre récit. Enfin, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises quelles étaient les autres informations que vous aviez pu obtenir au sujet de la situation de votre mère, vous vous contentez de dire que vous n'en savez pas plus, que vous n'avez pas demandé car vous n'y aviez pas pensé (cf. idem). Sachant que vous déclarez qu'une des deux raisons de votre départ est votre volonté de retrouver votre mère (Cf. rapport d'audition I p.21), qu'il s'agit donc d'un élément déclencheur et essentiel dans votre récit d'asile, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas pensé à demander plus d'informations au sujet de votre mère, ni même cherché à vous renseigner et ce, d'autant plus que vous êtes encore resté deux années chez votre « grand » après avoir appris que votre mère était en Belgique. Votre attitude passive à ce sujet, combiné aux inconstances de votre récit et au fait que vous soyez resté à la même adresse, alors que vos persécuteurs savaient où vous vous trouviez poussent le Commissariat général à considérer que votre attitude ne reflète en rien celle d'une personne qui dit avoir subi de graves persécutions et qui craint d'être tuée par ces-mêmes persécuteurs, ce qui continue de décrédibiliser votre récit d'asile.

Le Commissariat général estime que vos propos au sujet des militaires aidant vos demi-frères n'ont pas permis de le convaincre du support des autorités auxquelles vos frère auraient eu recours.

Dans un premier temps, le Commissariat général, remarque le caractère évolutif de votre récit, ainsi, vous n'avez aucunement mentionné les militaires lors de votre audition à l'Office des étrangers, puis lors de votre première audition, vous n'en avez fait mention qu'en toute fin d'audition (Cf. rapport d'audition I p.20). Là, vous expliquez qu'à chaque fois que vos frères venaient, ils venaient avec l'armée, qu'ils venaient avec leurs amis soldats (Cf. rapport d'audition I p.20). Ensuite, lors de votre deuxième audition, questionné à ce sujet, vous contredisez vos propres propos et dites que les soldats ne sont venus qu'une fois, lors de la troisième visite (Cf. rapport d'audition II p.13) et vous expliquez également qu'ils accompagnaient juste vos frères et qu'ils n'ont rien fait (cf. idem). Ajoutons à cette contradictions dans vos propos, qu'à part dire qu'il s'agit d'amis de vos frères, vous n'êtes pas non plus en mesure de dire qui sont ces militaires (Cf. rapport d'audition II p.12), ce qui continue de conforter le Commissariat général dans sa décision et l'empêche de croire à une réelle implication de ces militaires.

Enfin, alors que vous déclarez ne jamais avoir eu de problème avec les autorités guinéennes (Cf. rapport d'audition II p.7), vous n'avez pas cherché d'aide pour résoudre le conflit qui vous opposait à votre famille, ce qui ne traduit à nouveau pas du comportement d'une personne se disant victime de persécutions et craignant pour sa vie.

A la question de savoir si vous aviez recherché de l'aide auprès de vos autorités et qui vous a été posée lors de votre première audition, vous vous contentez de répondre que vous ne pouviez pas le faire car votre frère connaissait beaucoup de personnes là-bas et que si on a de l'argent, on est mieux écouté (Cf. rapport d'audition I p.21). La même question vous a été posée au cours de la seconde audition et vous répondez que vous ne pouvez pas, parce que vous n'avez pas d'argent (Cf. rapport d'audition II p.15). On vous demande ensuite si vous avez cherché de l'aide ailleurs, ce à quoi vous répondez que si les autorités n'ont rien pu faire, le quartier ne peut rien faire. Confronté à l'incohérence de votre réponse car vous n'aviez pas été voir les autorités, vous vous contentez de répondre : « non, je ne l'ai pas fait ». Enfin, vous expliquez ne pas avoir porté plainte pour votre héritage car vous vous préoccupez d'abord de vivre en paix (cf. idem). Votre attitude passive par rapport aux persécutions que vous déclarez avoir subies, illustrée par le fait que vous n'avez en rien essayé de rechercher de l'aider auprès de vos autorités ou d'autres organisations, d'autant que vous n'aviez jamais eu de problème avec vos autorités et que vous aviez le soutien de vos autorités religieuses, par l'intermédiaire de l'imam (Cf. rapport d'audition I p.17) terminent de conforter le Commissariat général dans sa décision. Par conséquent, étant donné que vous n'avez pas tenté d'obtenir de l'aide auprès de vos autorités, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de se prononcer sur la protection effective que vous auriez pu obtenir, puisqu'il ne dispose pas d'informations complémentaires. En outre, rappelons que les faits que vous invoquez ne sont pas établis.

De plus, le Commissariat général considère votre situation familiale comme non établie; dès lors, il reste dans l'ignorance de votre réelle situation sur votre parcours familial et il lui est impossible de se prononcer sur le statut d'enfant né hors mariage que vous invoquez. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général précise que selon les informations à sa disposition, il est tout à fait possible de vivre en Guinée lorsque l'on est né hors mariage et ce, d'autant plus que vous avez des amis (Cf. rapport d'audition II p.10), que votre père vous a reconnu comme tous ses autres enfants (Cf. rapport d'audition II p.6), que vous êtes un homme adulte et que vous résidez dans une zone urbaine (cf. informations sur le pays, COI : Guinée, les mères célibataires et les enfants nés hors mariage). Aussi, les problèmes que vous invoquez à ce sujet n'ont pas été jugés crédibles dans cette décision. Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, dans ce cas, vous subiriez des persécutions en Guinée pour cette raison.

Dans sa requête du 28 août 2015, votre avocat présente votre appartenance à l'ethnie peule comme un risque aggravant de persécution en Guinée, or, vous déclarez ne jamais avoir eu de problème dû à votre appartenance à l'ethnie peule (Cf. rapport d'audition II p.17).

Aussi, vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes (Cf. rapport d'audition I du 23 juin 2015 p.11 et 21, ainsi que rapport d'audition II p.8).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale (cf. farde de documents, doc 1). Ce document fait à Steenokkerzeel le 2 avril 2015, atteste de différentes cicatrices présentes respectivement sur votre tête, votre visage, votre coude droit, au-dessus de votre coude gauche, sur votre jambe droite, ainsi que d'autres cicatrices de cause accidentelles. Le Commissariat général souligne ici qu'il ne remet pas en cause les cicatrices telles qu'indiquées dans ce document médical, mais que, s'il est habilité à établir un constat des lésions que vous avez subies, le médecin n'est pas habilité à définir dans quel contexte ces lésions sont apparues, d'autant que pour cela, celui-ci se base sur vos déclarations qui ont été remises en cause dans la présente décision. Les circonstances de ces lésions, telles que vous l'avancez, ayant été remises en cause par la présente décision, le Commissariat général ignore le contexte réel dans lequel celles-ci sont survenues. Partant, ce document ne suffit donc pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance avoir été victime de mauvais traitements de la part de sa belle-mère et de ses demi-frères, faits qui s'inscrivent dans le contexte de la succession de son père. Elle indique craindre en cas de retour dans son pays d'origine, « *sa belle-mère, ses demi-frères et leurs amis faisant partie des autorités guinéennes car ils ne veulent plus [la] voir dans le quartier afin qu'[elle] ne leur crée pas de problème dans la succession de son père* ». La partie requérante « *avance également son origine ethnique peule comme étant une circonstance aggravante de sa situation en cas de retour en Guinée* », et invoque « *sa situation d'enfant né hors mariage* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante sur base de plusieurs motifs : elle relève ainsi que le requérant doit être considéré comme majeur au vu de la décision du service des Tutelles du 7 avril 2015 ; que ses déclarations concernant son contexte familial, les persécutions subies et l'organisation de son départ s'avèrent inconstantes et ne sont pas suffisamment crédibles pour établir la réalité des faits qu'il invoque ; que son attitude passive est incompatible avec les craintes alléguées ; que son statut d'enfant né hors mariage, à le supposer établi, n'entraîne pas dans son chef une crainte de persécutions ; qu'il n'invoque aucun problème en raison de son ethnie peule ; que le certificat médical déposé ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles les lésions constatées ont été occasionnées.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences et imprécisions relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

Ainsi, la partie requérante invoque le caractère paradoxal de la situation du requérant avec sa belle-famille, et le « *changement de comportement extrême [...] avant et après le décès de son père* ». Le Conseil constate que ces considérations n'expliquent nullement l'inconstance des déclarations du requérant entre ses deux auditions successives ainsi que l'inconsistance de celles-ci, relatives notamment à sa relation avec sa belle-mère. De même, concernant l'agression alléguée, le Conseil constate que, si l'omission relevée dans la décision ne trouve pas confirmation dans le dossier administratif, les propos du requérant relatifs à la chronologie de cet événement, ainsi que ceux relatifs au moment où ses demi-frères ont appris où il se trouvait, s'avèrent tout à fait imprécis, confus et incohérents.

La partie requérante, en tentant de ramener ces lacunes à un manque de précision, n'apporte en définitive aucun éclaircissement précis et concret au sujet d'un évènement marquant que le requérant dit avoir vécu et à propos duquel il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il livre un récit cohérent et plausible, *quod non*. Partant, le Conseil ne peut tenir le contexte familial avancé ainsi que l'agression alléguée pour établis. Ensuite, en se limitant à réitérer les dernières déclarations du requérant, la requête n'apporte aucune explication satisfaisante aux incohérences pertinemment relevées dans la décision au sujet de la présence de militaires lors des visites de ses demi-frères ou à la personne qui lui a appris que sa mère se trouvait en Belgique. Quant au fait que le requérant n'avait pas d'autre choix que de rester chez son ami alors que sa belle-famille connaissait son domicile, le Conseil remarque que cette circonstance est sans incidence sur le constat de l'absence de problème, dans son chef, pendant les deux années précédant son départ du pays. Le Conseil estime que ce constat est de nature à démontrer l'absence de crainte dans son chef, et la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'aboutir à une autre conclusion. Enfin, la partie requérante invoque le statut d'enfant né hors mariage et l'ethnie peule du requérant en tant que facteurs susceptibles de constituer des obstacles dans son accès à la protection de ses autorités, et souligne encore la difficulté pour lui de faire valoir ses droits dans la succession de son père en raison de son statut. Relativement au statut d'enfant né hors mariage, le Conseil constate tout d'abord qu'en l'absence d'une présentation cohérente du contexte familial allégué, il ne peut être admis que cet élément pourrait avoir la moindre incidence sur la situation personnelle du requérant en cas de retour en Guinée, notamment quant à l'accès du requérant à une éventuelle succession. S'agissant de son origine ethnique peule, le Conseil relève que la partie requérante admet effectivement - encore en termes de requête -, n'avoir jamais rencontré la moindre difficulté dans son pays d'origine à cet égard. En outre, relativement à la question de l'effectivité de la protection des autorités, le Conseil rappelle au besoin que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis en l'espèce de telle manière que cette question apparaît dénuée de pertinence à ce stade.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des maltraitances familiales alléguées. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant à la situation sécuritaire dans son pays d'origine en particulier les tensions interethniques liées aux élections présidentielles d'octobre 2015 invoquées dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Concernant le certificat médical daté du 2 avril 2015 - lequel relève plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, dont une compatible avec l'explication qu'il en donne dans le cadre de son récit - la partie requérante estime qu'il constitue un commencement de preuve des maltraitances alléguées. Pour sa part, le Conseil observe que, au-delà de ce simple constat de compatibilité, ce document ne fournit aucune indication factuelle quelconque - de l'ordre de l'observation ou de la probabilité - quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces cicatrices. Partant, ce document ne permet pas d'établir que les lésions dont il atteste auraient été occasionnées par les évènements invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Le fait que ce document mentionne en anamnèse les maltraitances familiales ne modifie pas ce constat, dès lors que cette mention est exempte de toute appréciation médicale et se limite à relayer des allégations personnelles à la partie requérante. Le Conseil considère en définitive que ce document revêt une valeur indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Or, le Conseil a jugé que les dépositions du requérant ne présentaient pas une consistance telle qu'elles permettraient de tenir les faits allégués pour établis, et l'attestation médicale ne contient aucun élément de nature à renverser les constats du présent arrêt s'agissant du manque de crédibilité du récit du requérant.

Partant, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que ce document était insuffisant à renverser l'analyse de la demande.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués.

4.4. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.5. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD